BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C381
245
SD1 - SD125

60919-8

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

215

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Madeleine-Françoise Hankowski.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 2.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9732

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Madeleine-Françoise Hankowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine-Françoise Hankowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jan Paul Hankowski, domicilié au Canada et demeurant provisoirement en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Madeleine-Françoise Patenaude; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Madeleine-Françoise Hankowski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9734

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Madeleine-Françoise Hankowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine-Françoise Hankowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jan Paul Hankowski, domicilié au Canada et demeurant provisoirement en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Madeleine-Françoise Patenaude; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Bruce Reid Campbell.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 3.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–503

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Bruce Reid Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bruce Reid Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de février 1946, à Fulham, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à June Ethel Phyllis Barton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Bruce Reid Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–505

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Bruce Reid Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bruce Reid Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de février 1946, à Fulham, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à June Ethel Phyllis Barton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à William Metcalfe Watt.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 4.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–555

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à William Metcalfe Watt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Metcalfe Watt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rosemary Evelyn MacCartney; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à William Metcalfe Watt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-557

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à William Metcalfe Watt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Metcalfe Watt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rosemary Evelyn MacCartney; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Giovanni Pallotta.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 5.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–349

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Giovanni Pallotta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giovanni Pallotta, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite cité, il a été marié à Gerarda Della Zazzera; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Giovanni Pallotta.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–351

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Giovanni Pallotta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giovanni Pallotta, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite cité, il a été marié à Gerarda Della Zazzera; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Mildred Dawson Meakins.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 6.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–185

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Mildred Dawson Meakins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Dawson Meakins, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Jonathan Fayette Meakins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mildred Dawson Larmonth; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Mildred Dawson Meakins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–187

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Mildred Dawson Meakins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Dawson Meakins, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Jonathan Fayette Meakins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mildred Dawson Larmonth; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Catherine Slattery.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 7.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–691

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Catherine Slattery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Ruth Catherine Slattery, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Edward Michael Slattery, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marion Ruth Catherine Harding; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Catherine Slattery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-693

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Catherine Slattery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Ruth Catherine Slattery, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Edward Michael Slattery, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marion Ruth Catherine Harding; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à Sonja Bagry.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 8.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–567

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à Sonja Bagry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonja Bagry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ignaz Bagry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1945, à Braunschweig, Allemagne, et qu'elle était alors Sonja Swerzowa; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à Sonja Bagry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–569

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à Sonja Bagry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonja Bagry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ignaz Bagry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1945, à Braunschweig, Allemagne, et qu'elle était alors Sonja Swerzowa; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Lena Quelle.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 9.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–69

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Lena Quelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lena Quelle, demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse de Hendricus Johanns Quelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1954, en la ville de Hampstead, dite province de Québec, et qu'elle était alors Lena Bruyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Lena Quelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-71

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Lena Quelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lena Quelle, demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse de Hendricus Johanns Quelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1954, en la ville de Hampstead, dite province de Québec, et qu'elle était alors Lena Bruyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Franz Zeitlhofer.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 10.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9852

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Franz Zeitlhofer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franz Zeitlhofer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de mai 1955, en la cité de St Polten, Autriche, il a été marié à Theresia Maria Summerer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Franz Zeitlhofer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9854

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Franz Zeitlhofer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franz Zeitlhofer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de mai 1955, en la ville de St-Polten, Autriche, il a été marié à Theresia Maria Summerer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à John Harman.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 11.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9465

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à John Harman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Harman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'octobre 1957, en ladite cité, il a été marié à Ann Frogley; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à John Harman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9467

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à John Harman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Harman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'octobre 1957, en ladite cité, il a été marié à Ann Frogley; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Esther Wertheimer.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 12.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9936

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Esther Wertheimer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Wertheimer, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de William Wertheimer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Esther Sheps; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Esther Wertheimer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9938

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Esther Wertheimer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Wertheimer, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de William Wertheimer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Esther Sheps; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Rachela Zimber.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 13.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9700

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Rachela Zimber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rachela Zimber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leo Zimber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Rachela Landau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Rachela Zimber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9702

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Rachela Zimber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rachela Zimber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leo Zimber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Rachela Landau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Alethea Sarah Ivy Fowler.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 14.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–643

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Alethea Sarah Ivy Fowler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alethea Sarah Ivy Fowler, demeurant à Beebe, province de Québec, épouse de Irwin Fowler, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Coaticook, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1934, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Alethea Sarah Ivy Arnold; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Alethea Sarah Ivy Fowler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–645

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Alethea Sarah Ivy Fowler.

Préambule. CONSIDÉRANT que Alethea Sarah Ivy Fowler, demeurant à Beebe, province de Québec, épouse de Irwin Fowler, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Coaticook, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1934, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Alethea Sarah Ivy Arnold; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Rosemary Beatrice Clare.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 15.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–377

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Rosemary Beatrice Clare.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosemary Beatrice Clare, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Derek Clare, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1955, à Hertford, Angleterre, et qu'elle était alors Rosemary Beatrice Overett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Rosemary Beatrice Clare.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–379

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Rosemary Beatrice Clare.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosemary Beatrice Clare, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Derek Clare, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1955, à Hertford, Angleterre, et qu'elle était alors Rosemary Beatrice Overett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à Isadore Titleman.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 16.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9720

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à Isadore Titleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isadore Titleman, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de décembre 1925, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marion Ganstil; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à Isadore Titleman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9722

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à Isadore Titleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isadore Titleman, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de décembre 1925, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marion Ganstil; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Agnes Irene Seaman.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 17.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9896

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Agnes Irene Seaman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Irene Seaman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Terence John Wendell Seaman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Agnes Irene Groundwater; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Agnes Irene Seaman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9898

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Agnes Irene Seaman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Irene Seaman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Terence John Wendell Seaman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Agnes Irene Groundwater; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Margaret Ada Lewis.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 18.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-595

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Margaret Ada Lewis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ada Lewis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gilbert Stephen Lewis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Ada Edwards; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Margaret Ada Lewis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–597

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Margaret Ada Lewis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ada Lewis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gilbert Stephen Lewis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Ada Edwards; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Beverley Trachtenberg, autrement connue sous le nom de Beverley Tratt.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 19.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–483

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Beverley Trachtenberg, autrement connue sous le nom de Beverley Tratt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Trachtenberg, autrement connue sous le nom de Beverley Tratt, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Arthur Trachtenberg, autrement connu sous le nom de Arthur Tratt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1945, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Beverley Maron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Beverley Trachtenberg, autrement connue sous le nom de Beverley Tratt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–485

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Beverley Trachtenberg, autrement connue sous le nom de Beverley Tratt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Trachtenberg, autrement connue sous le nom de Beverley Tratt, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Arthur Trachtenberg, autrement connu sous le nom de Arthur Tratt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1945, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Beverley Maron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Demetre Almyriotis.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 20.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Demetre Almyriotis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Demetre Almyriotis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1956, en la cité de London, province d'Ontario, il a été marié à Evanthia Stamelos; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Demetre Almyriotis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–11

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Demetre Almyriotis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Demetre Almyriotis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1956, en la cité de London, province d'Ontario, il a été marié à Evanthia Stamelos; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Cynthia Elsie Scott.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 21.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9988

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Cynthia Elsie Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cynthia Elsie Scott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Sinclair Scott, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1952, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Cynthia Elsie Rollock; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Cynthia Elsie Scott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9990

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Cynthia Elsie Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cynthia Elsie Scott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Sinclair Scott, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1952, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Cynthia Elsie Rollock; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à June Blickstead.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 22.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-373

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à June Blickstead.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Blickstead, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Ralph Blickstead, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1952, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors June Grafton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à June Blickstead.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-375

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à June Blickstead.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Blickstead, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Ralph Blickstead, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1952, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors June Grafton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Stella Leblanc.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 23.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-341

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Stella Leblanc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Leblanc, demeurant en la ville de Bedford, province de Québec, épouse de Bernard Leblanc, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1940, en ladite ville, et qu'elle était alors Stella Proctor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Stella Leblanc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-343

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Stella Leblanc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Leblanc, demeurant en la ville de Bedford, province de Québec, épouse de Bernard Leblanc, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1940, en ladite ville, et qu'elle était alors Stella Proctor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Gerda-Sascha Rozwadowski.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 24.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9984

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Gerda-Sascha Rozwadowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerda-Sascha Rozwadowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerzy Rozwadowski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1950, à Hambourg-Eppendorf, Allemagne, et qu'elle était alors Gerda-Sascha Slosarczyk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Gerda-Sascha Rozwadowski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9986

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Gerda-Sascha Rozwadowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerda-Sascha Rozwadowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerzy Rozwadowski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1950, à Hambourg-Eppendorf, Allemagne, et qu'elle était alors Gerda-Sascha Slosarczyk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Josephine Isabella Geiger.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 25.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–213

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Josephine Isabella Geiger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Isabella Geiger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eric Anton Geiger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1959, à Atlantic City, dans l'État de New-Jersey, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Josephine Isabella Irvine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Josephine Isabella Geiger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–215

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Josephine Isabella Geiger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Isabella Geiger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eric Anton Geiger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1959, à Atlantic City, dans l'État de New Jersey, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Josephine Isabella Irvine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à Margarete Gerda Ruhnau.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 26.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-117

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à Margarete Gerda Ruhnau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margarete Gerda Ruhnau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Willi Gustav Ruhnau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Margarete Gerda Brodersen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à Margarete Gerda Ruhnau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–119

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à Margarete Gerda Ruhnau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margarete Gerda Ruhnau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Willi Gustav Ruhnau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Margarete Gerda Brodersen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Margaret Catherine Smith.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 27.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-479

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Margaret Catherine Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Catherine Smith, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Douglas Kerr Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Catherine Mann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Margaret Catherine Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–481

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Margaret Catherine Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Catherine Smith, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Douglas Kerr Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Catherine Mann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Marie-Gertrude-Hélène Flamme.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 28.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-217

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Marie-Gertrude-Hélène Flamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Gertrude-Hélène Flamme, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Christian-Alain Flamme, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Gertrude-Hélène Richer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Marie-Gertrude-Hélène Flamme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-219

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Marie-Gertrude-Hélène Flamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Gertrude-Hélène Flamme, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Christian-Alain Flamme, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Gertrude-Hélène Richer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Kate Gillman.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 29.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–767

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Kate Gillman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kate Gillman, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Saul Gillman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1932, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kate Lester; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Kate Gillman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-769

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Kate Gillman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kate Gillman, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Saul Gillman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1932, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kate Lester; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Wallace.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 30.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9920

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Wallace, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth William Wallace, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Ann Tivy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Wallace.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9922

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Wallace, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth William Wallace, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Ann Tivy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Lise Hogue.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 31.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-393

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Lise Hogue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Hogue, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alain Hogue, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Lise Lamer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Lise Hogue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–395

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Lise Hogue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Hogue, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alain Hogue, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Lise Lamer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Rolande Dubois.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 32.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-61

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Rolande Dubois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Claire-Rolande Dubois, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Lorenzo Dubois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1940, en ladite cité de Saint-Lambert, et qu'elle était alors Marie-Claire-Rolande Laporte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Rolande Dubois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–63

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Rolande Dubois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Claire-Rolande Dubois, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Lorenzo Dubois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1940, en ladite cité de Saint-Lambert, et qu'elle était alors Marie-Claire-Rolande Laporte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Sheila Liebling.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 33.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9824

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Sheila Liebling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Liebling, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Gilbert Liebling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1956, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Sheila Izenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Sheila Liebling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9826

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Sheila Liebling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Liebling, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Gilbert Liebling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1956, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Sheila Izenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à Elizabeth Shaw Fisher Reid.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 40.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-727

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à Elizabeth Shaw Fisher Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Shaw Fisher Reid, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Allen Reid, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Shaw Fisher Wolfe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à Elizabeth Shaw Fisher Reid.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–729

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à Elizabeth Shaw Fisher Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Shaw Fisher Reid, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Allan Reid, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Shaw Fisher Wolfe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Beaulieu.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 41.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-369

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Beaulieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeanne Beaulieu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de J.-E.-Roger-Bernard Beaulieu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeanne Dumont; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Beaulieu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–371

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Beaulieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeanne Beaulieu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de J.-E.-Roger-Bernard Beaulieu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeanne Dumont; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Maurice LeBel.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 42.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-85

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Maurice LeBel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice LeBel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de décembre 1944, en ladite cité, il a été marié à Yvonne Desalliers; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Maurice LeBel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–87

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Maurice LeBel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice LeBel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de décembre 1944, en ladite cité, il a été marié à Yvonne Desalliers; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Gilles Graveline.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 43.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-519

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Gilles Graveline.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gilles Graveline, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'avril 1955, en la ville de Belœil, dite province, il a été marié à Marielle Demers; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Gilles Graveline.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–521

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Gilles Graveline.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gilles Graveline, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'avril 1955, en la ville de Belœil, dite province, il a été marié à Marielle Demers; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Simonne-Michèle-Mona Bouchard.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 44.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–895

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Simonne-Michèle-Mona Bouchard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Simonne-Michèle-Mona Bouchard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Bouchard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Simonne-Michèle-Mona Routier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Simonne-Michèle-Mona Bouchard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–897

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Simonne-Michèle-Mona Bouchard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Simonne-Michèle-Mona Bouchard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Bouchard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Simonne-Michèle-Mona Routier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Anne-Marie Asselin.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 45.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–495

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Anne-Marie Asselin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne-Marie Asselin, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Roger Asselin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Martin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Anne-Marie Perrozzino; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Anne-Marie Asselin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–497

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Anne-Marie Asselin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne-Marie Asselin, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Roger Asselin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Martin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Anne-Marie Perrozzino; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Hale Calvin Reid.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 46.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-731

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Hale Calvin Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hale Calvin Reid, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1951, en la cité de Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, il a été marié à Geraldine Margaret Ouellette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Hale Calvin Reid.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-733

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Hale Calvin Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hale Calvin Reid, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1951, en la cité de Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, il a été marié à Geraldine Margaret Ouellette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Lorna Scherzer.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 47.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9860

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Lorna Scherzer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorna Scherzer, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Paul Scherzer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1944, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Lorna Greenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Lorna Scherzer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9862

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Lorna Scherzer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorna Scherzer, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Paul Scherzer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1944, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Lorna Greenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Léomay-Marie-Blanche Stratton.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 48.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–711

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Léomay-Marie-Blanche Stratton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léomay-Marie-Blanche Stratton, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de James Martin Stratton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Léomay-Marie-Blanche Chouinard Chilco; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Léomay-Marie-Blanche Stratton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–713

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Léomay-Marie-Blanche Stratton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léomay-Marie-Blanche Stratton, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de James Martin Stratton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Léomay-Marie-Blanche Chouinard Chilco; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Sylvia Aucoin.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 49.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9509

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Sylvia Aucoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Aucoin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Charles Aucoin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1943, en la ville de Philippeville, Algérie, et qu'elle était alors Sylvia Taliercio; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Sylvia Aucoin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9511

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Sylvia Aucoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Aucoin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Charles Aucoin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1943, en la ville de Philippeville, Algérie, et qu'elle était alors Sylvia Taliercio; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Frances Cynthia Nevitt.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 50.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-345

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Frances Cynthia Nevitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Cynthia Nevitt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joshua Nevitt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Cynthia Beloff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Frances Cynthia Nevitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-347

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Frances Cynthia Nevitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Cynthia Nevitt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joshua Nevitt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Cynthia Beloff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Lily Worthington.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 51.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–631

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Lily Worthington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Worthington, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Ronald Worthington, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1954, à Bolton, Lancashire, Angleterre, et qu'elle était alors Lily Heyes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Lily Worthington.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-633

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Lily Worthington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Worthington, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Ronald Worthington, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1954, à Bolton, Lancashire, Angleterre, et qu'elle était alors Lily Heyes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Dorothy Doreen Howell.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 52.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9417

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Dorothy Doreen Howell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Doreen Howell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Alfred Howell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Doreen Bertram; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Dorothy Doreen Howell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9419

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Dorothy Doreen Howell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Doreen Howell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Alfred Howell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Doreen Bertram; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Daisy Emily Dorothy Ryan.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 53.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9457

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Daisy Emily Dorothy Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Emily Dorothy Ryan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Ryan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisy Emily Dorothy Peard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Daisy Emily Dorothy Ryan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9459

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Daisy Emily Dorothy Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Emily Dorothy Ryan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Ryan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisy Emily Dorothy Peard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Joyce Evelyn Ranger.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 54.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-209

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Joyce Evelyn Ranger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Evelyn Ranger, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph-Paul-Émile-Nelson Ranger, domicilié au Canada et demeurant à Rivière-Beaudette, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1952, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Joyce Evelyn Mackie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Joyce Evelyn Ranger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-211

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Joyce Evelyn Ranger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Evelyn Ranger, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph-Paul-Émile-Nelson Ranger, domicilié au Canada et demeurant à Rivière-Beaudette, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1952, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Joyce Evelyn Mackie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Jeannine Furoy.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 55.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–429

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Jeannine Furoy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Furoy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Furoy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannine Fauteux; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Jeannine Furoy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-431

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Jeannine Furoy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Furoy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Furoy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannine Fauteux; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Myrtle Alice Southwood.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 56.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–325

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Myrtle Alice Southwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Alice Southwood, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Harold Thomas Southwood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1937, en la ville de Richmond, dite province, et qu'elle était alors Myrtle Alice Carr; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Myrtle Alice Southwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–327

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Myrtle Alice Southwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Alice Southwood, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Harold Thomas Southwood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1937, en la ville de Richmond, dite province, et qu'elle était alors Myrtle Alice Carr; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Iva Baumgartner.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 57.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9632

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Iva Baumgartner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Iva Baumgartner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Baumgartner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1949, en ladite cité; et qu'elle était alors Iva Annett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Iva Baumgartner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9634

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Iva Baumgartner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Iva Baumgartner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Baumgartner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1949, en ladite cité; et qu'elle était alors Iva Annett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Elsie Jean Delisle.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 58.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9389

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Elsie Jean Delisle.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Jean Delisle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Léo-Roger Delisle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1950, à Melbourne, dite province, et qu'elle était alors Elsie Jean Oakley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Elsie Jean Delisle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9391

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Elsie Jean Delisle.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Jean Delisle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Léo-Roger Delisle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1950, à Melbourne, dite province, et qu'elle était alors Elsie Jean Oakley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à Josephine Suhr Moseley.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 59.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9680

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à Josephine Suhr Moseley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Suhr Moseley, demeurant en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Herbert Frederick Moseley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1945, à Montebello, dite province, et qu'elle était alors Josephine Suhr Deems; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à Josephine Suhr Moseley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9682

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à Josephine Suhr Moseley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Suhr Moseley, demeurant en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Herbert Frederick Moseley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1945, à Montebello, dite province, et qu'elle était alors Josephine Suhr Deems; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Christine Johnson.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 60.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-397

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Christine Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christine Johnson, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Harteny Lawrence Johnson, domicilié au Canada et demeurant à Valois, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1943, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Christine Viger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Christine Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–399

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Christine Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christine Johnson, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Harteny Lawrence Johnson, domicilié au Canada et demeurant à Valois, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1943, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Christine Viger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à Réal Richard.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 61.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-353

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à Réal Richard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réal Richard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, à, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de février 1950, en ladite cité, il a été marié à Marcella Lévesque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera a tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à Réal Richard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-355

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à Réal Richard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réal Richard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, à, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de février 1950, en ladite cité, il a été marié à Marcella Lévesque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera a tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Monique Rémy.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 62.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–471

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Monique Rémy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monique Rémy, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Édouard Rémy, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Marc-sur-Richelieu, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1958, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Monique Fournier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Monique Rémy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–473

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Monique Rémy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monique Rémy, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Édouard Rémy, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Marc-sur-Richelieu, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1958, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Monique Fournier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Paul-Émile Niquette.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 63.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–173

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Paul-Émile Niquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Niquette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sorel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1950, à Saint-Aimé, dite province, il a été marié à Gisèle Desrosiers; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Paul-Émile Niquette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–175

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Paul-Émile Niquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Niquette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sorel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1950, à Saint-Aimé, dite province, il a été marié à Gisèle Desrosiers; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Elsa Munch.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 64.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-313

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Elsa Munch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsa Munch, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse d'Arne Munch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elsa Trolle; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Elsa Munch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-315

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Elsa Munch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsa Munch, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse d'Arne Munch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elsa Trolle; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à Lygery Varverikos.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 65.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9780

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à Lygery Varverikos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lygery Varverikos, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse d'Emmanuel Varverikos, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lygery Papademetriou; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à Lygery Varverikos.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9782

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à Lygery Varverikos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lygery Varverikos, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse d'Emmanuel Varverikos, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lygery Papademetriou; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Jeannine Elizabeth Sharpe.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 66.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-827

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Jeannine Elizabeth Sharpe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Elizabeth Sharpe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Theodore Sharpe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1950, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jeannine Elizabeth Buchanan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Jeannine Elizabeth Sharpe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-829

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Jeannine Elizabeth Sharpe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Elizabeth Sharpe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Theodore Sharpe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1950, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jeannine Elizabeth Buchanan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

Loi pour faire droit à Anita Cleri.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 67.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-843

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

Loi pour faire droit à Anita Cleri.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Cleri, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Vinicio Cleri, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Anita Duguay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

Loi pour faire droit à Anita Cleri.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-845

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

Loi pour faire droit à Anita Cleri.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Cleri, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Vinicio Cleri, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Anita Duguay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à John Andrew Milne.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 68.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–29

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à John Andrew Milne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Andrew Milne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mai 1954, en la ville d'Édimbourg, Écosse, il a été marié à Doris Robertson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à John Andrew Milne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–31

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à John Andrew Milne.

Préambule

CONSIDÉRANT que John Andrew Milne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mai 1954, en la ville d'Édimbourg, Écosse, il a été marié à Doris Robertson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

Loi pour faire droit à Germaine-Marie-Thérèse Hinksman.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 70.

ROGRE DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–563

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

Loi pour faire droit à Germaine-Marie-Thérèse Hinksman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Germaine-Marie-Thérèse Hinksman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Hugh Dodd Hinksman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Germaine-Marie-Thérèse Dubeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

Loi pour faire droit à Germaine-Marie-Thérèse Hinksman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-565

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

Loi pour faire droit à Germaine-Marie-Thérèse Hinksman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Germaine-Marie-Thérèse Hinksman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Hugh Dodd Hinksman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Germaine-Marie-Thérèse Dubeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à Mary Catherine Weatherby.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 71.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–703

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à Mary Catherine Weatherby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Catherine Weatherby, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Martin Weir Weatherby, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Catherine Mullins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à Mary Catherine Weatherby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–705

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à Mary Catherine Weatherby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Catherine Weatherby, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Martin Weir Weatherby, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Catherine Mullins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Gerald William Henderson.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du Comité
des divorces.

Rapport nº 72.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9972

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Gerald William Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald William Henderson, domicilié au Canada et demeurant à Bristol, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1936, à Shawville, dite province, il a été marié à Eileen Elizabeth Laframboise; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Gerald William Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9974

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Gerald William Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald William Henderson, domicilié au Canada et demeurant à Bristol, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1936, à Shawville, dite province, il a été marié à Eileen Elizabeth Laframboise; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

Loi pour faire droit à Eileen Myrtle Burns.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces

Rapport n° 73.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–579

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

Loi pour faire droit à Eileen Myrtle Burns.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eileen Myrtle Burns, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Berkeley Burns, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Myrtle Elliott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

Loi pour faire droit à Eileen Myrtle Burns.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–581

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

Loi pour faire droit à Eileen Myrtle Burns.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eileen Myrtle Burns, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Berkeley Burns, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Myrtle Elliott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

Loi pour faire droit à Anita Margaret d'Esterre.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 74.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–169

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

Loi pour faire droit à Anita Margaret d'Esterre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Margaret d'Esterre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Duncan d'Esterre, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1950, en la ville de Plattsburg, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Anita Margaret Steele; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

Loi pour faire droit à Anita Margaret d'Esterre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-171

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

Loi pour faire droit à Anita Margaret d'Esterre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Margaret d'Esterre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Duncan d'Esterre, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1950, en la ville de Plattsburg, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Anita Margaret Steele; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

Loi pour faire droit à Joseph Arthur Norman William Edwards.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 75.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9880

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

Loi pour faire droit à Joseph Arthur Norman William Edwards.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Arthur Norman William Edwards, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Muriel Joyce Bray; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

Loi pour faire droit à Joseph Arthur Norman William Edwards.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9882

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

Loi pour faire droit à Joseph Arthur Norman William Edwards.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Arthur Norman William Edwards, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Muriel Joyce Bray; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

Loi pour faire droit à Irene Ross.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 76.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9441

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

Loi pour faire droit à Irene Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Gargano; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

Loi pour faire droit à Irene Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9443

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

Loi pour faire droit à Irene Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Gargano; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Anna Luella Matthews.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 77.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-233

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Anna Luella Matthews.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Luella Matthews, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Rupert Matthews, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1940, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Anna Luella Zacharias; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Anna Luella Matthews.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-235

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Anna Luella Matthews.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Luella Matthews, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Rupert Matthews, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1940, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Anna Luella Zacharias; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

Loi pour faire droit à Gladys Ethel Sarah Bergeron.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 78.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-33

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

Loi pour faire droit à Gladys Ethel Sarah Bergeron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Ethel Sarah Bergeron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Philip Joseph Bergeron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1945, dans le district de Poole, comté de Dorset, Angleterre, et qu'elle était alors Gladys Ethel Sarah Baker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

Loi pour faire droit à Gladys Ethel Sarah Bergeron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-35

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

Loi pour faire droit à Gladys Ethel Sarah Bergeron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Ethel Sarah Bergeron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Philip Joseph Bergeron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1945, dans le district de Poole, comté de Dorset, Angleterre, et qu'elle était alors Gladys Ethel Sarah Baker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Hazel Durocher.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 79.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–45

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Hazel Durocher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Durocher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Durocher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Weir; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Hazel Durocher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-47

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Hazel Durocher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Durocher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Durocher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Weir; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Lily (Laura) Anita Karbelnik.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 80.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–655

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Lily (Laura) Anita Karbelnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily (Laura) Anita Karbelnik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Edward Karbelnik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1959, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Lily (Laura) Anita Stubina; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Lily (Laura) Anita Karbelnik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–657

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Lily (Laura) Anita Karbelnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily (Laura) Anita Karbelnik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Edward Karbelnik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1959, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Lily (Laura) Anita Stubina; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Margot Scott Connor.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 81.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–417

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Margot Scott Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margot Scott Connor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David James Connor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Margot Scott Bradley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Margot Scott Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–419

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Margot Scott Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margot Scott Connor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David James Connor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Margot Scott Bradley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à James Richard Williamson.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 82.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9892

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à James Richard Williamson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Richard Williamson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Claire Morin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à James Richard Williamson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9894

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à James Richard Williamson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Richard Williamson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Claire Morin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Alma Tremblay.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 83.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–329

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Alma Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alma Tremblay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Alma Dupuis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Alma Tremblay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–331

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Alma Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alma Tremblay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Alma Dupuis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Micheline McGuire.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 84.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-951

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Micheline McGuire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Micheline McGuire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André McGuire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Micheline Bastien; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Micheline McGuire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-953

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Micheline McGuire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Micheline McGuire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André McGuire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Micheline Bastien; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Miriam White.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 85.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–5

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Miriam White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam White, demeurant à Drummondville-Sud, province de Québec, épouse de Matthew White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Miriam Fairbairn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Miriam White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-7

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Miriam White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam White, demeurant à Drummondville-Sud, province de Québec, épouse de Matthew White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Miriam Fairbairn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Lloyd James Simpson.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 86.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–959

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Lloyd James Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd James Simpson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Hazel Weston Kindred; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Lloyd James Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–961

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Lloyd James Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd James Simpson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Hazel Weston Kindred; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Felix Hollinger.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 87.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9836

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Felix Hollinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Felix Hollinger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Adeline Ruskin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Felix Hollinger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9838

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Felix Hollinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Felix Hollinger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Adeline Ruskin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Gizella Ethel Bogoly.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 88.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–1160

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Gizella Ethel Bogoly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gizella Ethel Bogoly, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Bogoly, junior, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Gizella Ethel Nagy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Gizella Ethel Bogoly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–1162

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Gizella Ethel Bogoly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gizella Ethel Bogoly, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Bogoly, junior, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Gizella Ethel Nagy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à Françoise Campion.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 89.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–903

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à Françoise Campion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise Campion, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Rea Campion, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Françoise Hébert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à Françoise Campion.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–905

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à Françoise Campion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise Campion, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Rea Campion, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Françoise Hébert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Suzi Elizabeth Perry.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable président du comité
des divorces.

Rapport nº 90.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–735

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Suzi Elizabeth Perry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzi Elizabeth Perry, demeurant à Como, province de Québec, épouse de Robert Arnold Perry, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Bruno, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Suzi Elizabeth Locke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Suzi Elizabeth Perry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–737

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Suzi Elizabeth Perry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzi Elizabeth Perry, demeurant à Como, province de Québec, épouse de Robert Arnold Perry, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Bruno, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Suzi Elizabeth Locke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Dawn Dorothea Marsden.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 91.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-265

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Dawn Dorothea Marsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dawn Dorothea Marsden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ross John Chambers Marsden, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1960, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dawn Dorothea Armstrong; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Dawn Dorothea Marsden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–267

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Dawn Dorothea Marsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dawn Dorothea Marsden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ross John Chambers Marsden, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1960, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dawn Dorothea Armstrong; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Pawel Olejnik.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 92.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9449

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Pawel Olejnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pawel Olejnik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1946, à Hanovre, Allemagne, il a été marié à Maria Bzik; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Pawel Olejnik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9451

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Pawel Olejnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pawel Olejnik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1946, à Hanovre, Allemagne, il a été marié à Maria Bzik; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à Joyce Ethel Empey.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 93.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9928

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à Joyce Ethel Empey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Ethel Empey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Franklyn Empey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Ethel Martin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à Joyce Ethel Empey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9930

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à Joyce Ethel Empey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Ethel Empey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Franklyn Empey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Ethel Martin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Gabriela Kiwitt.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 94.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9776

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Gabriela Kiwitt.

Préambule. CONSIDÉRANT que Gabriela Kiwitt, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de William Kiwitt, domicilié au Canada et demeurant à Beaurepaire, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gabriela Meislova; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Gabriela Kiwitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9778

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Gabriela Kiwitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabriela Kiwitt, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de William Kiwitt, domicilié au Canada et demeurant à Beaurepaire, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gabriela Meislova; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à Hervé Gauthier.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 95.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–277

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à Hervé Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hervé Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1951, en ladite cité, il a été marié à Carmen Sicard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à Hervé Gauthier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–279

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à Hervé Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hervé Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1951, en ladite cité, il a été marié à Carmen Sicard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à Jean Alexandria Etheridge.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 96.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–1156

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à Jean Alexandria Etheridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Alexandria Etheridge, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Charles Etheridge, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1954, en la cité de Farnham, dite province, et qu'elle était alors Jean Alexandria MacPhail; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à Jean Alexandria Etheridge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–1158

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à Jean Alexandria Etheridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Alexandria Etheridge, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Charles Etheridge, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1954, en la cité de Farnham, dite province, et qu'elle était alors Jean Alexandria MacPhail; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à John Joseph Huitson.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 97.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9712

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à John Joseph Huitson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Joseph Huitson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1957, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Denise Noël; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à John Joseph Huitson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9714

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à John Joseph Huitson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Joseph Huitson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1957, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Denise Noël; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Dorothy Irene Marjorie Adams.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 98.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9932

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Dorothy Irene Marjorie Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Irene Marjorie Adams, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Merrill Karn Adams, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1939, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Irene Marjorie Hunt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Dorothy Irene Marjorie Adams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9934

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Dorothy Irene Marjorie Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Irene Marjorie Adams, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Merrill Karn Adams, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1939, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Irene Marjorie Hunt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Judith Elizabeth Caron.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 99.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–65

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Judith Elizabeth Caron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith Elizabeth Caron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Michael Caron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Elizabeth Stacey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Judith Elizabeth Caron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–67

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Judith Elizabeth Caron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith Elizabeth Caron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Michael Caron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Elizabeth Stacey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Joan Mary Pearson.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 100.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–21

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Joan Mary Pearson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Mary Pearson, demeurant en la ville de Rosemere, province de Québec, épouse de Richard Hammond Pearson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Joan Mary Graham; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Joan Mary Pearson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–23

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Joan Mary Pearson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Mary Pearson, demeurant en la ville de Rosemere, province de Québec, épouse de Richard Hammond Pearson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Joan Mary Graham; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Glen Stewart Tornay.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 101.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–619

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Glen Stewart Tornay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Glen Stewart Tornay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edgar Tornay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Glen Stewart Small; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Glen Stewart Tornay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–621

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Glen Stewart Tornay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Glen Stewart Tornay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edgar Tornay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Glen Stewart Small; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Nellie Rothman.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 102.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–723

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Nellie Rothman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Rothman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Rothman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Nellie Rosen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Nellie Rothman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–725

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Nellie Rothman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Rothman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Rothman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Nellie Rosen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Jacqueline Bélanger.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 103.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–409

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Jacqueline Bélanger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Bélanger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Bélanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Dumontet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Jacqueline Bélanger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–411

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Jacqueline Bélanger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Bélanger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Bélanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Dumontet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Blima (Wendy) Shapiro.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 104.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-883

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Blima (Wendy) Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blima (Wendy) Shapiro, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Harry (Hirsh) Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Blima (Wendy) Weitzman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Blima (Wendy) Shapiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–885

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Blima (Wendy) Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blima (Wendy) Shapiro, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Harry (Hirsh) Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Blima (Wendy) Weitzman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Gladys Jean Desjardins.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 105.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–389

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Gladys Jean Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Jean Desjardins, demeurant, en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Julien-Léopold Desjardins, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Thérèse, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Jean Assaf; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Gladys Jean Desjardins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–391

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Gladys Jean Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Jean Desjardins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Julien-Léopold Desjardins, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Thérèse, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Jean Assaf; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Gladys Noreen Monette.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 106.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9812

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Gladys Noreen Monette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Noreen Monette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John James Monette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1944, en la cité de St. John's, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Gladys Noreen Hill; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Gladys Noreen Monette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9814

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Gladys Noreen Monette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Noreen Monette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John James Monette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1944, en la cité de St. John's, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Gladys Noreen Hill; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à Celia Lesnik.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 107.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–943

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à Celia Lesnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Lesnik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Borys Lesnik, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Celia Mucznik; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à Celia Lesnik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–945

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à Celia Lesnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Lesnik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Borys Lesnik, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Celia Mucznik; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Clara Edith Papp.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 108.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9800

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Clara Edith Papp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Edith Papp, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse d'Otto Papp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1951, en la ville de Debrecen, Hongrie, et qu'elle était alors Clara Edith Laszlo; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Clara Edith Papp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9802

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Clara Edith Papp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Edith Papp, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse d'Otto Papp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1951, en la ville de Debrecen, Hongrie, et qu'elle était alors Clara Edith Laszlo; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Frances Lyman.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 109.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-751

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Frances Lyman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Lyman, demeurant en la cité de Chomedey, province de Québec, épouse de Harvey Lyman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Feldman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Frances Lyman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–753

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Frances Lyman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Lyman, demeurant en la cité de Chomedey, province de Québec, épouse de Harvey Lyman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Feldman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Anton Welte.

Première lecture, le vendredi 23 février 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 110.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–835

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Anton Welte.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anton Welte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1957, en la ville de Weingarten, Allemagne, il a été marié à Christina Mayer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Anton Welte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-837

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Anton Welte.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anton Welte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1957, en la ville de Weingarten, Allemagne, il a été marié à Christina Mayer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Giuseppe de Cristoforo.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 111.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9648

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Giuseppe de Cristoforo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giuseppe de Cristoforo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1935, en ladite cité, il a été marié à Brigide Roy; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Giuseppe de Cristoforo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9650

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Giuseppe de Cristoforo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giuseppe de Cristoforo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1935, en ladite cité, il a été marié à Brigide Roy; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Wilfrid Giroux.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 112.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-77

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Wilfrid Giroux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfrid Giroux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Laurette Chamberland; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Wilfrid Giroux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–79

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Wilfrid Giroux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfrid Giroux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Laurette Chamberland; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Anne-Marie Somlo.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 113.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-133

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Anne-Marie Somlo.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne-Marie Somlo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre Somlo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1957, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Anne-Marie Balazs; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Anne-Marie Somlo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–135

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Anne-Marie Somlo.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne-Marie Somlo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre Somlo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1957, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Anne-Marie Balazs; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Margaret Ellynore Abbott.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport nº 114.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9944

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Margaret Ellynore Abbott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ellynore Abbott, demeurant en la ville d'Anjou, province de Québec, épouse d'Ernest Kitson Abbott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1945, en la ville de Rosetown, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Margaret Ellynore MacDougall; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Margaret Ellynore Abbott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9946

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Margaret Ellynore Abbott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ellynore Abbott, demeurant en la ville d'Anjou, province de Québec, épouse d'Ernest Kitson Abbott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1945, en la ville de Rosetown, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Margaret Ellynore MacDougall; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à Madge Estelle Pinkerton.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 115.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–317

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à Madge Estelle Pinkerton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madge Estelle Pinkerton, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Robert Pinkerton, domicilié au Canada et demeurant en la ville de LeMoyne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1934, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Madge Estelle Druce; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à Madge Estelle Pinkerton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–319

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à Madge Estelle Pinkerton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madge Estelle Pinkerton, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Robert Pinkerton, domicilié au Canada et demeurant en la ville de LeMoyne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1934, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Madge Estelle Druce; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Angus McIntosh.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 116.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9808

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Angus McIntosh.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angus McIntosh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1958, en ladite cité, il a été marié à June Theresa Gearey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Angus McIntosh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9810

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Angus McIntosh.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angus McIntosh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1958, en ladite cité, il a été marié à June Theresa Gearey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à May Margaret Morelli.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 117.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9413

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à May Margaret Morelli.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Margaret Morelli, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Nicholas Morelli, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors May Margaret Rodgers; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à May Margaret Morelli.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9415

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à May Margaret Morelli.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Margaret Morelli, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Nicholas Morelli, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors May Margaret Rodgers; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Linnea Erna Barbara Walker.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 118.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–707

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Linnea Erna Barbara Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Linnea Erna Barbara Walker, demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, épouse de Henry Normand Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1939, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Linnea Erna Barbara Gussow; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Linnea Erna Barbara Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–709

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Linnea Erna Barbara Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Linnea Erna Barbara Walker, demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, épouse de Henry Normand Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1939, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Linnea Erna Barbara Gussow; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à Joan Marjorie Gregor-Pearse.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 119.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–1216

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à Joan Marjorie Gregor-Pearse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Marjorie Gregor-Pearse, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reginald Clive Gregor-Pearse, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1954, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Joan Marjorie Baker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à Joan Marjorie Gregor-Pearse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–1218

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à Joan Marjorie Gregor-Pearse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Marjorie Gregor-Pearse, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reginald Clive Gregor-Pearse, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1954, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Joan Marjorie Baker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Jean-Guy Prud'homme.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 120.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-819

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Jean-Guy Prud'homme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Prud'homme, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1944, en ladite cité, il a été marié à Aimée Lamontagne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, par cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous, considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Jean-Guy Prud'homme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–821

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Jean-Guy Prud'homme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Prud'homme, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1944, en ladite cité, il a été marié à Aimée Lamontagne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Aline-Hélène Smith.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 121.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9437

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Aline-Hélène Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aline-Hélène Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Desmond Edward Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Aline-Hélène Desjardins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Aline-Hélène Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9439

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Aline-Hélène Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aline-Hélène Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Desmond Edward Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Aline-Hélène Desjardins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à Marie Aleta Meerovitch.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité des divorces.

Rapport n° 122.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–305

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à Marie Aleta Meerovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Aleta Meerovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nathaniel Meerovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1951, en la ville de Nairobi, Kenya, et qu'elle était alors Marie Aleta Barker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à Marie Aleta Meerovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–307

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à Marie Aleta Meerovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Aleta Meerovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nathaniel Meerovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1951, en la ville de Nairobi, Kenya, et qu'elle était alors Marie Aleta Barker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Beverley Hayden Crerar.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 123.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9968

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Beverley Hayden Crerar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Hayden Crerar, demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse de Colin Douglas Crerar, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1953, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Beverley Hayden Forman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Beverley Hayden Crerar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9970

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Beverley Hayden Crerar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Hayden Crerar, demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse de Colin Douglas Crerar, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1953, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Beverley Hayden Forman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Brigitte Dophide.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 124.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9393

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Brigitte Dophide.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brigitte Dophide, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wilfrid Dophide, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Brigitte Seidel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Brigitte Dophide.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9395

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Brigitte Dophide.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brigitte Dophide, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wilfrid Dophide, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Brigitte Seidel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Constance Valerie Laurie.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 125.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9872

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Constance Valerie Laurie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Valerie Laurie, demeurant en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, épouse de Norman Earl Laurie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1950, en la ville de Burlington, État de Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Constance Valerie McKnight; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Constance Valerie Laurie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9874

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Constance Valerie Laurie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Valerie Laurie, demeurant en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, épouse de Norman Earl Laurie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1950, en la ville de Burlington, État de Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Constance Valerie McKnight; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Robert Harrison.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 126.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–37

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Robert Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Harrison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de novembre 1937, à Gold Park, province d'Ontario, il a été marié à Rita Jeanette Nolan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Robert Harrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–39

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Robert Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Harrison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de novembre 1937, à Gold Park, province d'Ontario, il a été marié à Rita Jeanette Nolan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Marketa Tata.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 127.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9788

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Marketa Tata.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marketa Tata, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Saam Tata, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1952, en la ville de Changhaï, Chine, et qu'elle était alors Marketa Langer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Marketa Tata.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9790

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Marketa Tata.

Préambule. CONSIDÉRANT que Marketa Tata, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Saam Tata, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1952, en la ville de Changhaï, Chine, et qu'elle était alors Marketa Langer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Margaret Anna Kenwood.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 128.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–41

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Margaret Anna Kenwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Anna Kenwood, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Albert Kenwood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1958, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Anna Varga; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Margaret Anna Kenwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–43

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Margaret Anna Kenwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Anna Kenwood, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Albert Kenwood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1958, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Anna Varga; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Robert Charles Chapman.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 129.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-635

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Robert Charles Chapman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Charles Chapman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1955, en la ville de Kentville, province de la Nouvelle-Écosse, il a été marié à Mary Jane Griffin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Robert Charles Chapman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-637

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Robert Charles Chapman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Charles Chapman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1955, en la ville de Kentville, province de la Nouvelle-Écosse, il a été marié à Mary Jane Griffin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Rose Duval.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 130.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–543

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Rose Duval.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Duval, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aurèle Duval, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1945, en la cité de North Battleford, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Rose Gratton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Rose Duval.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-545

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Rose Duval.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Duval, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aurèle Duval, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1945, en la cité de North Battleford, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Rose Gratton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Louisa Doyle.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 131.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9756

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Louise Doyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Doyle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Harold Doyle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Lamarre; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Louise Doyle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9758

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Louise Doyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Doyle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Harold Doyle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Lamarre; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Sandra Elizabeth McVety.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport nº 132.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–531

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Sandra Elizabeth McVety.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sandra Elizabeth McVety, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Arnold McVety, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1958, en la ville de Plattsburg, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Sandra Elizabeth Haan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Sandra Elizabeth McVety.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–533

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Sandra Elizabeth McVety.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sandra Elizabeth McVety, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Arnold McVety, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1958, en la ville de Plattsburg, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Sandra Elizabeth Haan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Jean-Bernard L'Heureux.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 133.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9704

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Jean-Bernard L'Heureux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Bernard L'Heureux, domicilié au Canada et demeurant en la ville de LeMoyne, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1956, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Monique St-Germain; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Jean-Bernard L'Heureux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X–9706

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Jean-Bernard L'Heureux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Bernard L'Heureux, domicilié au Canada et demeurant en la ville de LeMoyne, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1956, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Monique St-Germain; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.